



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 00032

Numéro SIREN : 339 720 195

Nom ou dénomination : PRESTEX S.C.I. CAUDERAN 1

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2017 sous le numéro de dépôt 1008

**PRESTEX SCI CAUDERAN 1**  
**Société civile au capital de 38.112,25 euros**  
**36 place de la Cathédrale – 33430 BAZAS**  
**339 720 195 RCS BORDEAUX**

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le **16 JAN. 2017**

sous le N° 1008.....

**DECISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES**  
**EN DATE DU 12 JANVIER 2017**

**Le soussigné, Monsieur Grégoire MEILHAN**, demeurant 17 rue Laharpe 33110 Le Bouscat, nu-propriétaire des 250 parts qui composent le capital de de la société PRESTEX SCI CAUDERAN 1 et, en raison de la nature des décisions à prendre, seul titulaire du droit de vote

**En présence des usufuitiers, Madame Bernadette MEILHAN et Monsieur Georges MEILHAN,**

**Décide de transférer, à compter de ce jour, le siège de la société** du 36 place de la Cathédrale 33430 BAZAS au 7 rue de Bacaris 33700 MERIGNAC.

**Modifie en conséquence l'article 4 des statuts** de la manière suivante :

**Article 4 (nouveau) – Siège Social** : Le siège social est fixé 7 rue de Bacaris 33700 Mérignac.

**Procède à une refonte complète des statuts** en adoptant, article par article, le texte des nouveaux statuts qui demeurera annexé aux présentes

Ladite refonte statutaire n'emporte aucune modification de nature à altérer la personnalité morale de la société ou susceptible d'entraîner la création d'un être moral nouveau.

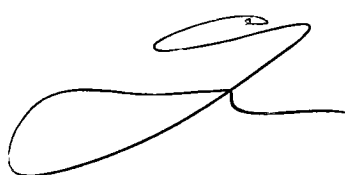
**Confère tous pouvoirs** au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour procéder à toutes formalités de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

Fait à Mérignac  
en deux originaux  
le 12 janvier 2017

Georges MEILHAN



Grégoire MEILHAN



Bernadette MEILHAN



# **PRESTEX SCI CAUDERAN 1**

**Société civile au capital de 38.112,25 euros**

**7 rue de Bacaris – 33700 MERIGNAC**

**339 720 195 RCS BORDEAUX**

\*

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le **16 JAN. 2017**

sous le N°.....**1008**.....

## **S T A T U T S**

***(mis à jour au 12 janvier 2017)***

**F I D A L**

**SOCIETE D'AVOCATS**

Le Montesquieu -19 avenue J.F. Kennedy – BP 50330 - 33695 MERIGNAC CEDEX

TEL : 05.56.02.23.24 - FAX : 05.56.42.01.65

**TITRE I****FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE  
PROROGATION - DISSOLUTION****Article 1 - FORME**

La société, constituée sous forme de société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à Bazas (33) du 12 décembre 1986, enregistré à la recette de Langon le 23 décembre 1986 – f° 88 vol 7 bord 513/3, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux le 21 janvier 1987 sous le n° 339 720 195 (1987D00032)

dont le siège social, initialement fixé 36 place de la Cathédrale 33430 Bazas, a été transféré au 7 rue de Bacaris 33700 Mérignac et les statuts refondus suivant décision collective extraordinaire des associés en date du 12 janvier 2017,

est régie par les dispositions du Titre IX du Livre Troisième du Code Civil, par les règlements pris pour son application ainsi que par les présents statuts.

Cette société aura la possibilité, aux conditions ci-après prévues pour les décisions prises en assemblée générale extraordinaire, de se transformer en société de toute autre forme ou en groupement.

**Article 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- l'acquisition puis la gestion du local commercial lot n° 3 Galerie Marchande du Centre Commercial Champion, situé à Bordeaux Caudéran (33200) avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- son adaptation aux besoins de l'exploitation d'un magasin-service Prestex ;
- son administration par bail, location ou autrement ;
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, lequel ne saurait revêtir que la forme civile.

**Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : **PRESTEX SCI CAUDERAN 1**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

**Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé **7 rue de Bacaris 33700 Mérignac**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

**Article 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION**

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du 21 janvier 1987, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; elle expirera donc le 21 janvier 2037; sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an, au moins, avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi et, notamment, celles ci-après évoquées aux présents statuts.

**TITRE II****APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES****Article 6 - APPORTS**

Lors de sa constitution, ses fondateurs lui ont apporté une somme en numéraire de deux cent cinquante mille francs (250.000 F)

**Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **Trente Huit Mille Cent Douze euros et Vingt Cinq centimes (38.112,25 €)**. Il est divisé en 250 parts sociales, numérotées de 1 à 250, réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs suite à la donation reçue le 4 mars 2008 par Me LATOURNERIE, notaire à Bazas, savoir :

ASSOCIES	NOMBRE DE PARTS		
	Nue-propriété	Usufruit	Pleine propriété
<b>Grégoire MEILHAN</b> deux cent cinquante parts en nue propriété numérotées de 1 à 250	250		
<b>Georges MEILHAN</b> cent vingt cinq parts en usufruit numérotées de 1 à 125		125	
<b>Bernadette MEILHAN, née ESQUERRE</b> cent vingt cinq parts en usufruit numérotées de 126 à 500		125	
<b>Sous-Total</b>	<b>250</b>	<b>250</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>250</b>		

#### **Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti selon décision collective extraordinaire des associés et ceci, selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés ; le tout à défaut d'autre décision des associés.

#### **Article 9 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

1 - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou oblige à contribuer aux pertes dans les conditions précisées aux articles 22 et 23 ci-après.

2 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

**3 - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.**

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

### **Article 10 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGREMENT**

**1 - Les parts sociales ne peuvent être cédées, sauf entre associés ou entre ascendants et descendants ou au conjoint, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire.**

**2 - Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des coassociés, avec demande d'agrément en indiquant les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre et le prix des parts à céder .**

La gérance provoque la décision des associés. A défaut de l'avoir fait dans le mois de la notification du projet à la société, tout associé peut convoquer lui-même une assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation émanant de l'associé ayant convoqué régulièrement l'assemblée pour la date la moins éloignée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation, au cédant ainsi qu'à chacun des autres associés.

**3 - En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.**

Si aucun associé ne se porte acquéreur, comme dans le cas où les offres d'achat ne porte pas sur la totalité des parts dont la cession est projetée, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité ou peut, elle-même procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du II ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, à la requête de la partie la plus diligente, et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédants et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les huit jours de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

**4** - Les frais et honoraires d'expertises sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

**5** - Les dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Par suite, seules les mutations à cause de décès sont libres.

**6** - Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

**7** - Les notifications visées sous le présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au choix de l'auteur de la notification.

#### **Article 11 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - CONSTATATION**

La cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

Elle est rendue opposable à la société par signification dans les formes de l'article 1690 du Code Civil ou par voie d'une inscription sur le registre des transferts tenu par la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

#### **Article 12 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE**

**1** - Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de l'unanimité des autres associés.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des coassociés.

A défaut de décision unanime des associés dans les trois mois, la demande de retrait est considérée comme non acceptée.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date du retrait, soit à l'amiable, soit - à défaut d'accord amiable - par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

**2** - En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers en ligne directe.



Tout autre héritier ou ayant droit devra être agréé dans les conditions visées à l'article 10 ci-avant, étant précisé que la notification visée au 2 de l'article 10 porte, dans ce cas, sur l'état civil des héritiers ou ayants droit et sur la valeur des parts retenue pour la déclaration de succession à l'enregistrement.

En outre, la gérance est en droit d'exiger des héritiers et légataires ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives, tant du décès que des vocations héréditaires ou de légataires des intéressés.

### **TITRE III**

#### **GERANCE**

##### **Article 13 - GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION**

**1** - La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

**2** - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

**3** - Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

##### **Article 14 - GERANCE - POUVOIRS**

**1** - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social, sous la seule réserve des pouvoirs conférés aux associés par la loi.

Il peut déléguer à toute personne tout ou partie de ses pouvoirs.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

**2** - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social, sous la seule réserve de ceux qui ressortent de la compétence desdits associés en vertu, tant de la loi que des présents statuts.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

**3** - Le ou les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

**Article 15 - GERANCE - REMUNERATION**

Le ou les gérants ont droit à une rémunération si la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en décide ainsi.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements ou de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

**Article 16 - GERANCE - RESPONSABILITE**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

**TITRE IV****INFORMATIONS DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES****Article 17 - DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES**

Une fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

**Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE -MAJORITE**

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

**1** - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que toutes décisions qui, aux termes des présents statuts, exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée au paragraphe 4 du présent article.

**2** - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire et qui se rapportent à des actes, opérations ou autres excédant les pouvoirs de la gérance et notamment - sans que cette liste soit limitative :

- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- la nomination et la révocation des gérants, la fixation de leur rémunération,
- l'autorisation des opérations visées à l'article 14.2 des présents statuts.

**3** - Les décisions de nature extraordinaire - sauf application d'autres conditions de quorum et de majorité prévues de façon expresse par la loi ou les présents statuts - sont prises valablement, si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts ayant le droit de vote; elles sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

**4** - Les décisions de nature ordinaire sont prises valablement par des associés présents ou représentés possédant plus de la moitié des parts ayant le droit de vote ; elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont prises sur deuxième convocation à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

#### **Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES**

**1** - Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

**2** - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé - après avoir vainement sollicité de la gérance la convocation d'une assemblée, comme encore après cessation de fonctions du dernier gérant - peut convoquer directement l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions.

**3** - Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées 15 jours avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte des projets de résolutions.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le décompte des voix.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

**4** - Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

Tant qu'un mandataire n'a pas été désigné, la société adresse les convocations au domicile du défunt ou, à la demande du notaire chargé de la succession, directement à ce dernier.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

**5** - Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui est signé par chacun des associés présents ou, en cas de consultation écrite, par les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

6 - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

7 - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

## TITRE V

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

#### **Article 20 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 21 - BENEFICES - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les opérations sociales sont comptabilisées conformément aux normes en vigueur.

Toutefois, l'assemblée générale des associés peut décider, en l'absence de dépréciation effective des biens concernés, de dispenser le gérant de pratiquer des amortissements sur tous immeubles appartenant à la société. Dans ce cas, mention en sera faite dans l'annexe aux comptes annuels.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé. Ce rapport est joint à la lettre de convocation ou de consultation.

#### **Article 22 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION**

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent décider de le reporter à nouveau en tout ou partie ou l'affecter en tout ou partie à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portés à un

compte Pertes Antérieures inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective ordinaire, peuvent néanmoins décider de les prendre directement en charge, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital social.

## TITRE VI

### LIQUIDATION

#### **Article 23 - LIQUIDATION**

**1** - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "société en liquidation", suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

**2** - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire.

**3** - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

**4** - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément selon toutes conditions de règlement jugées opportunes; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et , plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

**5** - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

**Statuts refondus suivant décision collective  
extraordinaire des associés en date du 12  
janvier 2017**

*Copie certifiée conforme*